

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL NAV

12 rue des Tilleuls
28300 COLTAINVILLE

Références : 47094/RAPVI/CC/IC240295
Code AIOT : 0100047094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement SARL NAV implanté 12 rue des Tilleuls 28300 COLTAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 17/05/2024 est réalisée dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NAV
- 12 rue des Tilleuls 28300 COLTAINVILLE
- Code AIOT : 0100047094
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis 2021 sur le site de Coltainville, la SARL NAV est spécialisée dans la fourniture de palettes de manutention et dans la réparation et le recyclage de palettes usagées.

Le site était précédemment exploité par les sociétés Chartres palettes services, Palettes Gestion Services (PGS Group) et Amrani palettes.

A noter que ce site a connu deux importants incendies dans la nuit du 22 au 23 septembre 2002 (60 000 palettes incendiées) et dans la nuit du 19 au 20 mars 2003 endommageant une construction riveraine habitée par des tiers.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/05/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	60 jours
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	Demande d'action corrective	60 jours
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	60 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)	Demande d'action corrective	60 jours
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage en plein-air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 : écart constaté</u> Lors de la visite, l'exploitant estime que la quantité de palettes de dimension standard (produits finis) susceptible d'être entreposée sur le site est en moyenne de 25 000, soit un volume estimé de 3 500 m ³ soumis au régime de la déclaration des installations classées (rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse..." : volume de stockage supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³). De plus, l'exploitant précise qu'il restaure des palettes usagées notamment pour en faire des demi-palettes. Les déchets de bois non réutilisables pour son activité sont collectés dans une benne de 20 m ³ puis expédiés vers la société Paprec (rotation des bennes tous les 2 mois environ). L'inspection des installations classées informe l'exploitant que ces activités [stockage de palettes usagées et de déchets/chutes de bois] peuvent être potentiellement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux..." dès lors que le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . L'exploitant mentionne par ailleurs que la chaudière au gaz n'alimente plus le site et que la citerne de gaz située à proximité du local administratif est inerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : - rubrique 1532 : il convient de déclarer le volume maximal susceptible d'être présent au sein de l'installation en prenant en compte les palettes et demi-palettes en produits finis, - rubrique 2714 : il convient d'estimer le volume maximal susceptible d'être présent au sein de l'installation en comptabilisant les palettes usagées et/ou en attente de réparation ainsi que les déchets et chutes de bois. En fonction de l'estimation de ce volume, il conviendra de déclarer le

cas échéant cette rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 :</u> écart constaté. L'inspection des installations classées relève que le site est partiellement arboré et engazonné. Cependant, la végétation n'est pas entretenue au jour de la visite. L'exploitant précise qu'il fait appel à une entreprise d'entretien d'espaces verts au moins 2 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de limiter le risque de propagation d'incendie et considérant la présence de végétation à l'intérieur et aux abords du site notamment en mitoyenneté du silo et de la route départementale D 134, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au débroussaillage du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Stockage en plein-air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein-air
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 :</u> pas d'écart constaté. La hauteur des palettes entreposées en plein-air ainsi que la distance de ces stockages par

rapport aux limites de propriété sont conformes à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques [...].
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 : écart constaté.</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie et/ou d'explosion en transmettant notamment à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification électrique ou la dernière attestation Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 : pas d'écart constaté.</u> Il est constaté que le site est clôturé sur toute sa périphérie et celui-ci est placé sous

vidéosurveillance. Le responsable de site précise également qu'il occupe la maison d'habitation en mitoyenneté de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...].
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 : écart constaté.</u> L'inspection des installations classées relève que les extincteurs ne sont pas présents aux emplacements prévus par les panneaux de signalisation (ces derniers ayant été retrouvés au sein de l'atelier cachés derrière des cartons). D'après les étiquettes apposées sur ces extincteurs, le contrôle périodique de ces équipements a été réalisé en juillet 2023. Il est par ailleurs constaté qu'un plan de l'installation comportant l'emplacement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ainsi que les dangers associés à chaque local est présent à l'entrée du bâtiment administratif. En cas d'incendie, l'exploitant dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les pompiers. A noter qu'un poteau incendie du réseau public est présent à quelques mètres de l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la prescription susvisée, il est demandé à l'exploitant de faire en sorte que les extincteurs soient répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, et que ces matériels soient bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 : écart constaté.</u> L'inspection des installations classées constate que la cuve de fioul située à l'intérieur de l'atelier est posée sur des palettes en bois. Des bidons d'huile sont également posés au sol devant le bâtiment administratif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de stocker tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel [...].
Constats : <u>Constat du 17/05/2024 : écart constaté.</u> Bien que les palettes soient entreposées sur une aire imperméabilisée, l'installation ne dispose pas de moyen permettant de collecter les eaux d'extinction incendie et/ou tout déversement accidentel de produits liquides dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS et d'une entreprise spécialisée afin d'examiner les solutions technico-économiques envisageables relatives à la récupération des eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours